

publique efficace et moderne sans fondre sur un certain nombre de principes intangibles sans lesquels il ne saurait y avoir d'efficacité.

M. Marc Bécam. Cela plaît au Président de la République!

M. André Le Pez, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Le Pez, secrétaire d'Etat. A l'issue de ce débat sur le titre I^e du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, je vous dirai tout d'abord pourquoi que, bien entendu, je ne pourrai concéder en temps tel qu'il vient d'être évoqué par le Sénat.

J'ai marqué mon voeu, tout au long des débats, de rechercher un accord, au moins sur les grands principes : qualité d'accès aux emplois publics, indépendance du fonctionnaire à l'égard du pouvoir politique, pleine citoyenneté de l'administration. Mal, en l'imposant que nous ayons devant nous ces grands principes, ainsi que nous en tirions des implications diverses quant au contenu qu'il contenait de donner aux dispositions de ce titre I^e.

Je vous contre-repétant que l'examen de ce projet sera au contraire préoccupé même de associer au début efficace sur la fonction publique devant se situer sur le plan des principes. C'est déjà, me semble-t-il, une autre préoccupation à l'avenir.

Je remercie la commission des lois et son rapporteur pour la travail, considérable, très étendu, que rapport au texte présenté par le Gouvernement, qu'il a consacrée sur cette question. Le débat fut néanmoins très intéressant.

Sans doute -- en tout cas, c'est bien maîtrisé -- le texte final qui résultera des travaux parlementaires sera-t-il quelque peu différent de celui que va adopter le Sénat, mais il aura respecté la voie à d'autres débats sur les titres II et III. L'ensemble, aussi solide, aussi cohérente, je l'espère, pour les quatre millions d'agents publics qui exercent leurs activités au service de l'Etat, des régions, des départements et des communes, une grande référence sociale.

Cette loi est importante.

Le titre I^e est fondamental, car il énonce les grands principes.

Le titre II est sans doute le plus moderne, car il prolonge en l'adaptant le statut général des fonctionnaires de 1849, créé en 1960.

Le titre III est le plus innovant puisqu'il élargit l'application des principes que j'évoque à l'ensemble des agents des collectivités territoriales.

L'ensemble de ces trois chapitres une architecture très élaborée qui place la fonction publique française à l'avant-garde de ce qui se fait de mieux sur le marché dans le monde, c'est-à-dire de plus démocratique et de plus conforme à l'évolution des sciences, des techniques et des impératifs de la gestion moderne d'une administration efficace.

Je complète une nouvelle fois la Haute Assemblée pour sa participation à ce débat et je déclare ma confiance en l'efficacité future de ce premier texte qui constitue le projet général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales devant la Haute Assemblée, sans apporter au statut des fonctionnaires sur les fonctions communales et rurale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

De toute manière l'ensemble du projet de loi (le projet de loi est adopté)

— 7 —

ACTIVITÉS PRYVÉES DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE ET DE TRANSPORT DE FONDS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions (du sujet) de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions relatives au fonctionnement de l'Etat, tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds. (N° 451 (1083-1083).)

Dans la sécession générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, je constate que les débats sont très rapides. On ne peut plus débattre, nous voulons établir à un « train de boussole »; nous voudrions parler de l.G.V.I.

La commission des lois se réjouit de l'accord de collaboration qui s'est instauré sur ce texte entre les deux assemblées et qui a permis d'aboutir à un accord au comité mixte paritaire.

Il est vrai que les deux séances préparatoires des deux assemblées étaient suspendues, déjà, les premières le 29 mai. Le Sénat avait voté, en deuxième lecture, de l'insérer sur les conditions d'exercice de la profession de directeur ou de gérant de société de surveillance, de gardiennage, de transports de fonds ou de protection des personnes et, à l'article 3, les conditions d'exercice de la fonction d'agent de ces sociétés.

Je vous rappelle qu'il existe quelque 800 ou 800 sociétés concernées employant 80 000 à 80 000 personnes. C'est beaucoup ; cela représente en effet 80 p. 100 des effectifs de la police nationale. Ces sociétés surveillent l'ensemble des établissements commerciaux, bancaires et autres.

La commission mixte paritaire, l'accord s'est réalisé à l'article 2. En effet, l'Assemblée nationale souhaitait délimiter les activités de gardiennage et de surveillance de celles de transports de fonds. Le Sénat avait décidé, la commission des lois était paritaire et le Gouvernement était placé dans de ne pas séparer ces deux types d'activités, compte tenu de la polyvalence des sociétés dans ce domaine. En revanche, il avait été décidé que l'assurance d'une sécurité de protection des personnes était exclusive des deux seules activités prévues à l'article 1^e.

L'Assemblée nationale nous a rejoints. Nous sommes donc revenus au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Ensuite dans articles 4 et 5, sur le fond, le Sénat échelot a été échelot. Sur le fond, nous avons modifié en commun le deuxième alinéa de l'article 4.

Le Sénat, en deuxième lecture, avait précisé que nul ne peut exercer, c'est à dire l'ordre, pour agir comme contraints à l'insu de... à la police ou aux forces armées...».

Sur le départ, nous avions donc écrit le risque de voler une personne délinquante de la profession pour avoir été l'objet de contraventions. Bien sûr, elles ne sont pas compétentes et mieux vaut éviter de commettre un acte de violence sur une personne, mais nous avons pensé qu'une telle interprétation aurait surtout été très mauvaise succès, à la police et à l'opinion.

L'Assemblée nationale nous a rejoindes ; elle a ainsi, cette façon de voir de la loi, que propose la commission mixte paritaire pour le deuxième alinéa de l'article 4 est le suivant : « Il a fait l'objet, pour délinquance commise à l'insu de la police ou aux forces armées ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement exceptionnelle ou à une peine criminelle avec ou sans sursis, devancé définitive ».

La rédaction de l'article 5 est similaire, par coordination.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franchetti, représentant diverses autorités de l'Etat et de la Sécurité publique. Monsieur le président, messieurs, madame, les députés, les travaux de la commission mixte paritaire ont permis aux deux assemblées de proposer leurs points de vue et de s'accorder sur un texte commun, en dont le Gouvernement a été tenu. Je suis heureux, en particulier, qu'en accord ait pu être réalisé entre les deux assemblées sur les conditions d'accès à la profession.

Pour ma part, je tiens à souligner que le texte proposé est en toute rigueur qui doit aboutir à la moralisation de la profession. C'est la raison pour laquelle la coordination s'y réalise.

Toutefois, il est parfaitement que soit essentiellement compris le rôle de l'administration, c'est-à-dire des commissions de la République qui auront la responsabilité de délivrer les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de la profession. Le moyen normal dont disposera l'administration pour assurer qu'un dirigeant ou un employé d'entreprise de surveillance réponde aux conditions prévues par les articles 4 et 5 sera la communication du bulletin n° 3 de l'ordre judiciaire de l'Inspection. C'est à l'ordre du jour que le décret qui prévoit l'application des cas où cette communication est possible. Il faut bien voir que l'administration ne dispense d'autre moyen de contrôle et qu'il ne saurait être question d'en faire.

Telle que rédigé, le rapport au bulletin n° 3 d'une coordination à l'amplification en terme, de plein droit, le décret de toutes les inspectrices qui déclinent de cette coordination.

C'est pourquoi le Gouvernement avait accepté le texte voté sur ce point par le Sénat en deuxième lecture, texte qui lui paraissait techniquement préférable. Cependant, conformément à la souhait de la commission qui a guidé la commission mixte paritaire, le Gouvernement ne s'opposera pas aux textes proposés pour les articles 4 et 6.

M. le président. La parole est à M. Guy Belli.

M. Guy Belli. Je voudrais poser une seule question qui s'adresse particulièrement à M. le rapporteur. Tous les condamnations dont il fait mention, et qui sont, du naturel à l'écriture de la profession ceux qui ne sont pas l'objet, les condamnations énumérées ci-dessous en ligne de compte? Il va de soi, à mon avis, que tel ne doit pas être le cas, toutefois tout peut-être tenu en tête.

M. Marc Bégin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. Je vous pourrai répondre à votre collègue que, dans la mesure où les condamnations ne sont plus inscrites au code judiciaire, elles n'existent plus; elles ont totalement disparu.

Il faut savoir que la modification intervenue par rapport à notre texte initial a été acceptée par les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire après qu'il a été fait observer que des condamnations prononcées à l'étranger pourraient ne pas être portées en exemple.

Cela montre bien que la rédaction finale a pour motif principal le souci de la plus grande moralisation de la profession afin d'éviter les inconvenients que nous avons rencontrés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Tous passent à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant obtenu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de biens ne doivent avoir que des activités destinées aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 1^e ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité et au transport étant exclue.

« Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment au service de police, la dénomination des entreprises régies par le présent article doit faire mention de leur caractère privé.

« Les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles n'apportent leurs services qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctionnements devant assurer la sécurité publique.

« Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission à l'extérieur en vertu de conventions ou de conventions collectives, ou d'autorisation, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immobiliers dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de surveillance et gardiennage. »

Personne ne demande la parole?

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Si l'on peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article 1^e et être déclaré ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerceront :

— si l'on fait l'objet, pour salemente contrainte à l'assurance, à la protection ou aux assurances moins qu'un établissement à la sécurité des personnes et des biens, d'une convention disciplinaire ou d'une convention collective, à une peine d'emprisonnement aggravee de 1 à une peine criminelle, avec ou sans sursis, d'escoupe définitive;

— si l'on fait l'objet, pour son exercice ou l'assurance d'une autre personne, en application de l'article 11 de la loi n° 11-353 du 10 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire;

— si l'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales. »

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Si l'on peut être employé par une entreprise exerçant des activités mentionnées à l'article précédent et à fait l'objet, pour agacements contractuels à l'heure, à la preuve ou une bonne mesure ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une convention disciplinaire ou d'une convention collective, à une peine d'emprisonnement aggravee ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, d'escoupe définitive. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, dans la rédaction résultant du travail effectué par la commission mixte paritaire.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la nomination d'un de ses membres pour le représenter, en qualité de candidat, au sein de la commission consultative pour l'attribution des subventions.

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence qu'elle proposait la candidature de M. Jacques Lébel.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera établie, s'il n'y a pas d'opposition, à l'exception d'un délai d'une heure, conformément à l'article 8 du règlement.

— 11 —

INTERDICTION DES CERTAINS APPAREILS DE JEUX

Rejet des amendements modifiant l'alinéa communiqué mixte paritaire.

M. le président. Cet ordre du jour appelle la discussion des questions du rapport de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi interdisant certains appareils de jeux. [17^e 404 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Belli, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, grâce à des propositions rétropécives, la commission mixte paritaire avait abouti à un accord, ce dont il y a toujours lieu de se féliciter dans les deux commissions.

Ces propositions, quelles qu'elles soient, l'Assemblée nationale a accepté l'un de nos amendements qui, toutefois, l'interdisait d'importation, de fabrication, d'importation, de détention de ces appareils de jeux appartenant uniquement à nous, permettant leur fabrication en France en vue de l'exportation. De ce fait, cet amendement a été accepté par la commission mixte paritaire sansanme.

Les représentants de la commission des lois de l'Assemblée nationale dégagent à la commission mixte paritaire ces deux dernières propositions relatives aux appareils de jeux d'un produit d'importation, de l'utilisation d'un objet au pif. Ainsi entendent que la valeur maximale de cette partie sera déterminée par décret.

Enfin, il a été accepté — la commission mixte paritaire l'a adopté à l'unanimité — un amendement demandé à renforcer le régime du jeu en ce qui concerne l'exploitation des machines à sous. En effet, une nouvelle lecture de l'article 1^e tel qu'il avait été voté dans les deux assemblées nationales donne l'impression qu'il comportait une brèche qui pouvait permettre, le cas échéant, l'exploitation de jeux plus ou moins délinquants dans des lieux privés, sans respect d'une certaine moralité privée; associations régies par la loi du 10 juillet 1967 ou établissements d'exploitation n'ayant pas l'autorisation dans des lieux publics ou leurs dépendances privées, à condition, certaines juridictions pourraient par conséquent devant les tribunaux pour cette exploitation n'ayant pas l'autorisation dans des lieux privés et par des personnes privées.

Cet amendement a été accepté sans la moindre difficulté et a reçu l'assentiment de tous les représentants de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire.